

Dernière mise à jour le 28 août 2018

BTP : N'oubliez pas de demander les cartes professionnelles de vos salariés !

Dans le BTP, depuis le 1er octobre 2017, les employeurs doivent obligatoirement délivrer à leurs salariés une nouvelle carte d'identification BTP. Cette carte est destinée à lutter contre le travail ...

Sommaire

- Le contenu de la carte d'identification professionnelle
- Demander la carte d'identification professionnelle
- Les sanctions encourues en cas de non-délivrance de la carte
- Références

Dans le BTP, depuis le 1^{er} octobre 2017, les employeurs doivent obligatoirement délivrer à leurs salariés une nouvelle carte d'identification BTP. Cette carte est destinée à lutter contre le travail dissimulé. Attention aux sanctions en cas de non-respect de cette obligation ! La carte BTP est l'une des priorités actuelles lors des contrôles de l'inspection du travail (8000 contrôles au cours du 1^{er} trimestre 2018).

Le contenu de la carte d'identification professionnelle

La carte comporte :

- Des informations relatives au salarié, dont sa photo, ses nom, prénoms et sexe ;
- Des informations relatives à l'employeur ;
- Des informations relatives à l'organisme qui délivre la carte.

Demander la carte d'identification professionnelle

A chaque embauche, l'employeur doit déclarer le salarié à l'association « Congés intempéries BTP - Union des caisses de France » et demander une carte BTP, par voie dématérialisée sur le internet www.cartetbtp.fr.

Il doit également payer une redevance de 10,80 € par carte. La redevance est exigible au moment de la déclaration. Le paiement est effectué par télépaiement.

A défaut de paiement, la carte n'est pas délivrée.

A la réception de la déclaration, la caisse adresse la carte d'identification professionnelle à l'employeur, par tout moyen lui conférant date certaine.

Les sanctions encourues en cas de non-délivrance de la carte

Le salarié doit être en mesure de présenter sa carte à tout agent de contrôle (inspection du travail, des finances publiques ou des douanes, police judiciaire, URSSAF), ainsi qu'au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre intervenant sur le chantier.

L'employeur qui ne délivre pas la carte à ses salariés encourt une amende administrative de 2 000 € par salarié et de 4 000 € en cas de récidive dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende.

Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 500 000 €.

Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que les ressources et les charges de ce dernier.

Enfin, cas de fausse déclaration, l'employeur encourt une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende de 30 000 euros.

Références

Communiqué de presse de la DGT du 20 juin 2018

Loi n° 2015-990 du 06/08/15

Décret n° 2016-175 du 22/09/16

Décret n° 2016-1748 du 15/12/16

Arrêté du 20/03/17 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP

Articles L 8291-1 et L 8291-2, R 8293-1 à R 8294-7 du Code du Travail